



Arrêté municipal n°2020 / 163

Annule et remplace l'arrêté municipal 2019/140

Réglementant le stationnement des camping-cars et véhicules aménagés sur la commune d'Orcières.

Le Maire d'Orcières,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.417-13 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.111-37 à R.111-39, R.111-43, A.111-4 et A.111-5 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;

Considérant qu'en raison de l'augmentation du nombre de camping-cars et véhicules aménagés fréquentant la commune et les difficultés de stationnement qui en résultent, notamment en saison hivernale, il est indispensable, pour des motifs de sécurité et de tranquillité publique, pour assurer la salubrité publique, de limiter le stationnement de ces véhicules sur les aires de stationnement publique ;

Considérant que le stationnement abusif de nombreux camping-cars et véhicules aménagés sur les places et voies publiques a été constaté à plusieurs reprises, et qu'il a déjà fait l'objet de plaintes de riverains et de commerçants ;

Considérant que pour des motifs relatifs à la fois à la sûreté et la commodité de passage dans les rues, notamment le déneigement, ainsi que des impératifs de salubrité publique et de protection de l'environnement, le Maire peut, par arrêté motivé, réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux ;

Considérant qu'à défaut d'une réglementation adaptée, cette situation risque de s'aggraver au détriment des autres usagers et des résidents, et serait contraire au bon ordre public ;

Considérant que le territoire communal comporte des secteurs où le stationnement des camping-cars et véhicules aménagés doit être encadré eu égard à l'affluence touristique et aux risques inhérents aux opérations de déneigement ;

Considérant que pour le stationnement avec hébergement des camping-cars et véhicules aménagés, le territoire communal dispose d'une aire d'accueil et d'un terrain de camping aménagé ; que ces aires disposent de bornes d'alimentation en eau potable et électricité ainsi que de regards d'évacuation des eaux usées ;

Considérant que la commune d'Orcières se doit de prendre toutes mesures propres à assurer le maintien de la qualité des eaux, alors qu'il a été constaté que certains usagers utilisent les réseaux d'assainissement pluviales publics pour évacuer leur assainissement ;

Considérant que pour le stationnement sans hébergement des camping-cars et véhicules aménagés, les utilisateurs conservent des possibilités de stationnement sur le territoire de la commune ;

ARRETE

Stationnement avec hébergement

ARTICLE 1 : Le stationnement avec hébergement des camping-cars et véhicules aménagés est autorisé :

- sur l'aire d'accueil publique prévue et aménagée à cet effet : parking Casse Blanche à Merlette (payant)
- sur l'aire aménagée prévue à cet effet à la Base de Loisirs d'Orcières (gratuit) ; destinées exclusivement aux travailleurs saisonniers

ARTICLE 2 : Sur l'aire d'accueil du parking de Casse Blanche, le stationnement avec hébergement des camping-cars et véhicules aménagés est autorisé moyennant l'acquittement d'un droit de stationnement temporaire, fixé par arrêté municipal.

ARTICLE 3 : Le stationnement avec hébergement des camping-cars et véhicules aménagés est interdit de 20h00 à 08h00 sur les parkings et voies publiques de l'ensemble de la commune à l'exception des aires publiques et privées prévues à cet effet.

Cette interdiction se justifie par le caractère sensible de ces zones eu égard à la protection des personnes, la protection des sites, la protection de la qualité des eaux et l'affluence touristique.

Stationnement sans hébergement

ARTICLE 4 : En dehors des emplacements réservés et matérialisés, le stationnement des camping-cars et véhicules aménagés sans hébergement de nuit, utilisés comme véhicule particulier est totalement interdit sur l'ensemble de la commune de 20h00 à 08h00.

ARTICLE 5 : Le déballage de matériel (auvent, tente, barbecue, linge, dépôt divers, etc) est formellement interdit sur les aires d'accueil ainsi que sur les places et lieux où le stationnement en journée est autorisé.

Opérations techniques

ARTICLE 6 : Les utilisateurs de camping-cars et véhicules aménagés qui séjournent ou non dans la commune doivent effectuer leurs opérations techniques liées à l'autonomie et à la propreté sur les aires de services existantes.

Règles communes aux aires d'accueil

ARTICLE 7 : Les camping-cars et véhicules aménagés doivent être assurés et homologués. Tous les équipements de ces véhicules doivent être eux aussi homologués.

Pour des raisons de sécurité en cas d'évacuation d'urgence, les véhicules d'une longueur supérieure à 10 mètres sont interdits.

Le stationnement des véhicules admis se fera dans le respect des emplacements matérialisés où sur ordre de la Police Municipale ou du gestionnaire de l'aire.

Afin d'assurer la tranquillité de tous, les animaux de compagnies devront être tenus attachés et leur propriétaire se conformer aux règles sanitaires en vigueur (vaccination, identification, port de la muselière, etc). Au même titre, les nuisances sonores de tout type sont proscrites sur les aires et à proximité immédiate.

Règles spécifiques à l'aire de Casse Blanche

ARTICLE 8 : Le stationnement sur l'aire de Casse Blanche est assujéti à un droit de place révisable chaque année, défini par le Conseil Municipal dont la délibération est consultable en Mairie. Le paiement s'effectue à la loge du gardien du parking de Casse Blanche en saison hivernale et à la borne automatique en saison estivale.

Le ticket remis, soit par le gestionnaire soit par l'automate, devra impérativement être apposé sur le tableau de bord de façon à être lisible à l'extérieur du véhicule.

Règles spécifiques à l'aire de la Base de Loisirs d'Orcières

ARTICLE 9 : Le stationnement sur l'aire prévue à cet effet à la Base de Loisirs d'Orcières est gratuit. Il est exclusivement destiné aux travailleurs saisonniers.

L'occupant souhaitant obtenir une place de stationnement devra, soit au préalable à son arrivée, soit dans les plus brefs délais après son arrivée, prendre contact avec la Police Municipale d'Orcières (04.92.55.78.63) afin d'être placé dans la limite des places disponibles.

Pour les séjours supérieurs à une semaine, l'usager doit fournir une copie de son certificat d'immatriculation et un certificat d'assurance valide sous peine de se voir l'accès refusé.

Informations aux usagers

ARTICLE 10: Les dispositions visées aux articles précédents seront portés à la connaissance des usagers par affichage en Mairie, à la Police Municipale, à l'Office de Tourisme, sur les aires d'accueil et par la signalisation réglementaire qui sera mise en place et entretenue par la commune.

ARTICLE 11: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12: Monsieur le Directeur Général des Services d'Orcières, Monsieur le Commandant de Communauté de Brigade de Saint Bonnet en Champsaur, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13: Le présent arrêté sera transmis:

- Madame la Préfète des Hautes-Alpes,
- Monsieur le Directeur Général des Services d'Orcières,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Saint Bonnet en Champsaur
- Monsieur le responsable de la Police Municipale d'Orcières
- Monsieur le directeur des services techniques communaux d'Orcières

Fait à Orcières,
le 24 Novembre 2020

Le Maire

Patrick RICOU

